

RT 2012 – TABLEAU DE SYNTHÈSE

Champ d'application et attestations à joindre

(décrets du 26/10/2010, du 18/05/2011 et du 28/12/2012 et article R.111-20 du CCH)

Constructions nouvelles et extensions/surélévations ²

		Attestation à joindre au dépôt		Attestation à joindre à l'achèvement			
		Article R.431-16 i) du CU Articles R.111-20-1 et R.111-20-2 du CCH (arrêté du 11/10/2011)		Article R.462-4-1 du CU Articles R.111-20-3 et R.111-20-4 du CCH (arrêté du 11/10/2011)			
Projets	RT applicable	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT Bâtiments existants "par élément" ¹	Attestation RT Bâtiments existants "globale" ¹
PC construction < 1000 m ²	RT 2012	oui	non	oui	non	-	-
PC construction > 1000 m ²	RT 2012 + étude de faisabilité ³	oui	non	oui	non	-	-
DP construction nouvelle	RT 2012	non	non	non	non	-	-
PC extension ou surélévation inférieure à 150 m ² SHON RT et 30% d'existant	RT 2012 (seulement exigences de la RT Bâtiments existants "par élément")	non	oui	non	oui	-	-
DP extension ou surélévation inférieure à 30% d'existant	RT 2012 (seulement exigences de la RT Bâtiments existants "par élément")	non	non	non	non	-	-
PC extension ou surélévation supérieure à 150 m ² SHON RT ou 30% d'existant	RT 2012	oui	non	oui	non	-	-
DP extension ou surélévation supérieure à 30% d'existant	RT 2012	non	non	non	non	-	-

Art R.111-20 II du CCH et Art 52 de l'arrêté du 26/10/2010 ou Article 35 de l'arrêté du 28/12/2012 selon type de bâtiment

Article R.131-28 du CCH

RT 2012 – TABLEAU DE SYNTHÈSE
Champ d'application et attestations à joindre
(décret du 13/04/2012, articles R.131-26 et R.131-28 du CCH)

Travaux ⁴ sur constructions existantes ⁵
(y compris changement de destination)

	Projets	RT applicable	Attestation à joindre au dépôt Article R.431-16 i) du CU (arrêté du 11/10/2011)		Attestation à joindre à l'achèvement Article R.462-4-2 du CU Articles R.131-28-2 à R.131-28-4 du CCH (arrêté non encore publié)			
			Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT Bâtiments existants "par élément" ¹	Attestation RT Bâtiments existants "globale" ¹
Art R.131-25 du CCH	DP ou PC sur construction existante inférieure à 50 m ² SP	Néant	-	-	-	-	non	non
Art R.131-28 du CCH	DP ou PC sur construction existante entre 50 et 1000 m ² SP	RT Bâtiments existants "par éléments"	-	-	-	-	oui	non
Art R.131-26 du CCH + Arrêté du 13/06/2008	DP ou PC sur construction existante supérieure à 1000 m ² SP	Si construction achevée après 31/12/1947 et coût des travaux supérieur à 25% : RT Bâtiments existants "globale" + Étude de faisabilité préalable au PC	-	-	-	-	non	oui
Art R.131-28 du CCH + Arrêté du 03/05/2007		Sinon : RT Bâtiments existants "par élément"	-	-	-	-	oui	non

RT 2012 – TABLEAU DE SYNTHÈSE (suite)

¹ Cette attestation n'ayant pas encore été créée à ce jour, elle n'est pas exigible (formalité impossible). L'arrêté créant le modèle de cette attestation est prévu pour le mois de mars.

Constructions nouvelles et extensions/surélévations :

² Les constructions et extensions/surélévations concernées sont celles des bâtiments prévus à l'article R.111-20-6 CCH :

- les bâtiments à usage d'habitation (immeubles collectifs ou maisons individuelles) ;
- les bureaux ;
- les établissements d'accueil de la petite enfance (crèches,...), les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire (collèges, lycées,...) et les bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche ;
- les hôtels et les restaurants ;
- les commerces ;
- les gymnases et salles de sport (y compris vestiaires) ;
- les établissements de santé (hôpitaux, cliniques,...) ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou personnes âgées dépendantes ;
- les aéroports ;
- les tribunaux et palais de justice ;
- les bâtiments à usage industriel et artisanal.

SAUF, ceux prévus aux articles R.111-20 IV du CCH, articles 1er des arrêtés du 26/10/2010 et du 28/12/2012 :

- les bâtiments non chauffés ou non refroidis ;
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- les bâtiments agricoles ou d'élevage ;
- les bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières :
 - les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses ;
 - les salles de spectacles : théâtre, cinéma, opéra, auditorium
 - musées, salles d'exposition
 - piscines, patinoires, saunas, hammams (dont vestiaires)
 - établissements pénitentiaires
 - salles polyvalentes, salles des fêtes
 - salles de conférences
 - médiathèques et bibliothèques municipales

NB : le bordereau des pièces jointes des formulaires du PCMI et du PC a été mis à jour pour prendre en compte l'attestation prévue à l'art R.431-16 i) du CU - pièce PCMI 14-1 et pièce PC 16-1. A cette occasion le n° de version de l'imprimé PCMI a été modifié : désormais, cerfa n° 13406*03 (le n° cerfa de l'imprimé PC reste inchangé).

³ Etude de faisabilité obligatoire pour tout bâtiment soumis à la RT 2012 dont la surface de plancher est supérieure à 1000 m².

SAUF, ceux prévus à l'article R.111-22 du CCH :

- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- les bâtiments servant de lieux de culte ;
- les extensions des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

Travaux sur constructions existantes (y compris changement de destination) :

⁴ En application de l'article **R.131-28 CCH**, les travaux concernés sont ceux qui consistent en l'installation ou le remplacement :

- des éléments d'isolation constitutifs de l'enveloppe du bâtiment (portes et fenêtres, toiture,...) ;
NB : un très grand nombre de DP et de PC est ainsi concerné
- des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de refroidissement ;
- des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- des systèmes de ventilation et d'éclairage des locaux.

⁵ Toutes les constructions ou parties de constructions existantes sont concernées.

SAUF, les bâtiments prévus à l'article R.131-25 CCH :

- a) les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;
- b) les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à deux ans ;
- c) les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m² ;
- d) les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- e) les bâtiments servant de lieux de culte ;
- f) les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable.

NB : En application de l'art. R.131-28-5 CCH, pour les projets mixtes comprenant des travaux soumis à la fois à la RT 2012 et à la RT Bâtiments existants, il convient de fournir :

- au dépôt, une attestation RT 2012 "adaptée" ou non (s'il s'agit d'un PC),
- à l'achèvement, une attestation RT 2012 "adaptée" ou non (s'il s'agit d'un PC) **ET** une attestation RT Bâtiments existants.